



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/543

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SAS MLTM, Z.I. Les Grandes Craies, 13 rue Narvik, BP 431, 38554 Saint Maurice l'Exil,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de maintenance, la SAS MLTM est autorisée à stationner une grue mobile à cheval sur deux emplacements de stationnement, sur la bande matérialisée en jaune et sur la voie de circulation, au droit du n° 13 avenue André Soulier, **le jeudi 25 avril 2024 de 8h30 à 16h30**. Durant l'intervention, les mesures suivantes seront mises en place avenue André Soulier :

- la voie de circulation située du côté des n° impairs sera neutralisée au droit du n° 13,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à l'entrée de l'avenue et sur 50 mètres,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules des deux côtés de la chaussée, sur les onze premiers emplacements situés au plus près du boulevard Président Bertrand.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SAS MLTM versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement, soit : 3,94 € x 11 emplacements = **43,34 €**.

ARTICLE 3 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SAS MLTM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les onze emplacements susvisés, et ce 24h avant le début des opérations,
- disposer une pré-signalisation boulevard Président Bertrand, en amont de son intersection avec l'avenue André Soulier, afin d'avertir les automobilistes circulant dans les deux sens de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux opérations,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck afin de dévier les automobilistes sur le seul couloir temporaire de circulation,
- assurer une largeur minimum de 3 mètres sur la voie de circulation restante,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la grue mobile et s'assurer que le bras en charge de cette dernière ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 5 – La SAS MLTM déplacera sa grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur la grue et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS MLTM, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/544

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2024, autorisant, dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES à stationner un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant au droit des n° 16, 18 et 22 rue Portail d'Avignon ainsi qu'un fourgon sur un emplacement payant situé place des Droits de l'Homme, **du lundi 18 mars au vendredi 5 avril 2024 inclus**, hors week-end, hors jour férié, chaque jour de 7h à 17h,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, Nolhac, 43350 SAINT PAULIEN,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal du 6 mars 2024 susvisé est modifié comme suit :

"Dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES est autorisée à stationner un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant au droit des n° 16, 18 et 22 rue Portail d'Avignon ainsi qu'un fourgon sur un emplacement payant situé place des Droits de l'Homme, **du lundi 15 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus**, **hors week-end**, **hors jour férié**, chaque jour de 7h à 17h".

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/545

Objet : Permis de stationnement – Échafaudage MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 7 mars 2024, autorisant, dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES à installer un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° 22 rue Portail d'Avignon, **du lundi 15 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus,**

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, Nolhac, 43350 SAINT PAULIEN,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal du 7 mars 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

Dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° 22 rue Portail d'Avignon, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur ;
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, en s'assurant de leur laisser un passage sécurisé sous l'échafaudage, et garantira l'accès des riverains et commerces voisins,
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable **du lundi 15 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus.** Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise SABY CHARPENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/547

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de reprise de chaussée réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 57 avenue Maréchal Foch, du lundi 15 avril à 9h au mardi 16 avril 2024 à 17h :

- la voie descendante sera neutralisée,
- les arrêts Tudip de la RTCA seront neutralisés,
- le sens de circulation de la voie centrale montante sera inversé et s'effectuera dans le sens descendant, Taulhac / centre-ville.

De fait, la circulation automobile montante s'effectuera sur le seul couloir de droite.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes mesures pour :

- installer deux panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) de part et d'autre de la portion de voie susvisée et ce 1 semaine avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et de leur garage,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck afin de matérialiser le dévoiement de la circulation descendante.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/548

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
PROCESSION DU MISSIONNAIRE DE SAINT-JOSEPH
MERCREDI 1ER MAI 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par le recteur de la Cathédrale et le responsable de l'Association Le Missionnaire de Saint-Joseph, 9 rue Abbé Fontanille, 43000 ESPALY SAINT-MARCEL,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : - PARCOURS

Les participants à la procession du Missionnaire Saint-Joseph, sont autorisés à emprunter le parcours suivant, le mercredi 1er mai 2024 de 11 heures 45 à 13 heures :

Départ : Cathédrale Notre Dame du Puy

- rue des Tables
- rue des Farges
- place Carnot
- traversée du boulevard Carnot au passage protégé près de la Taverne du Bon Accueil
- trottoirs du bas de Carnot
- rue Francheterre
- boulevard George Sand
- place de la Libération

Commune d'Espaly Saint-Marcel

ARTICLE 2 : - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur le parcours emprunté par la procession au fur et à mesure de sa progression.

ARTICLE 3 : - SÉCURISATION

3.1 - Les organisateurs mettront en place des signaleurs aux intersections suivantes :

- rue des Tables/rue Séguret	1
- rue des Tables/rue de l'Ancien Four-à-Poissons	1
- avenue de la Cathédrale/place des Tables/rue Raphaël	2
- rue Grangevieille/rue des Farges	1
- boulevard Montferrand/rue des Farges	1
- rue de Louche/rue des Farges	1
- rue de Montferrand/rue des Farges	1
- traversée du boulevard Carnot à hauteur du passage protégé	2
- rue Francheterre/boulevard George Sand	1
- place de la Libération/rue Francheterre	1
- rue du 86ème Régiment d'Infanterie/place Libération	1
- au débouché du Pont d'Estrouilhas sur la place de la Libération au droit du nouveau portail d'accès au stade Massot	1

Ces signaleurs, munis de gilets réflectorisés réglementaires (jaunes ou orange) devront être présents pendant toute la durée de la procession, être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux, ainsi qu'avec leur responsable du service d'ordre chargé de prévenir si nécessaire les services de sécurité et de secours.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes désignées dans l'arrêté municipal n° 24/AD/441 du 20 mars 2024.

3.2 - La procession s'effectuera sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : - MOYENS TECHNIQUES

Les Services Techniques municipaux devront :

➤ mettre à la disposition des organisateurs, **dans la mesure du possible**, des barrières pour les différentes intersections mentionnées dans l'article 3 de cet arrêté.

Les organisateurs les mettront en place dans la demi-heure précédant la procession et les retireront à la fin de cette dernière.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, le recteur de la Cathédrale, le responsable de l'Association Le Missionnaire de Saint-Joseph et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/LC/551

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Fabrice BERTRAND, 13 vio du Garitou, Le Villard, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de la livraison d'une chaudière, **Monsieur Fabrice BERTRAND** est autorisé à stationner **un fourgon** sur le cheminement piéton, **au droit du n° 15 rue Saint-Jacques, uniquement le temps de déchargement, sur une durée maximale de 30 minutes, le jeudi 11 avril 2024 entre 8h00 et 18h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Fabrice BERTRAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins,
- ne causer aucune gêne à la circulation automobile, rue Saint-Jacques.

ARTICLE 3 – Monsieur Fabrice BERTRAND déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Fabrice BERTRAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/552

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux de rénovation du Régina, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue, immatriculé FG-967-TD ou GP-337-BD, rue des Teinturiers, sur la voie de circulation, le vendredi 12 avril 2024 de 7h00 à 9h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le vendredi 12 avril 2024 de 7h00 à 9h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Teinturiers, pour sa partie comprise entre le boulevard Maréchal Fayolle et la rue des Carmes.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue des Teinturiers,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains et les commerces voisins en les avertissant 48h à l'avance à l'aide d'une lettre d'information dans leur boîte aux lettres,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise Haute-Loire Manutention, R.N 88 rond point le Fangeas, 43370 Solignac/Loire, **Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de maintenance, l'entreprise Haute-Loire Manutention est autorisée à stationner une grue mobile à cheval sur **quatre** emplacements de stationnement payant et sur la voie de circulation, au droit de l'immeuble sis 15 boulevard Président Bertrand, **côté avenue André Soulier, le mardi 16 avril 2024 de 8h30 à 17h.** Durant l'intervention, les mesures suivantes seront mises en place **avenue André Soulier** :

- la voie de circulation située du côté des n° pairs, face au n° 13, sera neutralisée,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 2 emplacements situés au droit du n° 13 ainsi que sur les **quatre** emplacements susvisés.

Les 4 emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement de la grue mobile.

ARTICLE 2 – L'entreprise Haute-Loire Manutention prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'ensemble des emplacements susvisés et ce 48h avant le début des opérations,
- disposer une pré-signalisation boulevard Président Bertrand, en amont de son intersection avec l'avenue André Soulier et de part et d'autre de cette dernière, informant les automobilistes de la restriction de circulation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck afin de dévier les automobilistes sur le seul couloir temporaire de circulation,
- assurer une largeur minimum de 3 mètres sur la voie de circulation restante,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la grue mobile et s'assurer que le bras en charge de cette dernière ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise Haute-Loire Manutention déplacera sa grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur la grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Haute-Loire Manutention et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

The image shows a blue ink signature of Pierre-Olivier Malartre over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43' at the bottom, with a central emblem.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/554

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise ATTILA, 28 avenue des Champs Élysées, 43770 CHADRAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée toiture par l'entreprise ATTILA et en raison de la présence d'une nacelle sur la chaussée à hauteur des n° 7 à 9 rue Crozatier, la circulation sera interdite à tous véhicules rues Crozatier, des Cordelières et Léon Cortial, le lundi 29 avril 2024 de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise ATTILA prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux «Rue Crozatier fermée – Accès Breuil impossible» à l'entrée de la place du Théron, côté Chaussade ; à l'entrée de la rue des Cordelières, côté Droits de l'Homme et à l'entrée de la rue Crozatier,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- informer par courrier l'ensemble des commerçants et riverains des rues Léon Cortial, Crozatier et Cordelières de la gêne occasionnée et aviser tous les garages situés dans ce même secteur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ATTILA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/LC/555

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise JD TRAVAUX, Siret n° 845 147 347 00015, domiciliée 8 impasse de la Berthe, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville, tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise JD TRAVAUX est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé *EC-385-AT*, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 21 rue des Moulins, du lundi 15 au lundi 22 avril 2024 inclus, chaque jour de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise JD TRAVAUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : → 3,94 € x 6 jours = 23,64 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise JD TRAVAUX devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise JD TRAVAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise JD TRAVAUX déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise JD TRAVAUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/556

**Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de déconstruction et d'évacuation de gravats et encombrants, l'entreprise SOCOBAT est autorisée à installer une **emprise de chantier au droit du n° 30 rue Francheterre, sur le trottoir situé du côté des n° pairs ainsi que sur toute la largeur de la chaussée, hors trottoir situé côté impairs, à l'intérieur de laquelle deux engins de chantier de type Merlot et mini-pelle sur pneus seront stationnés**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès des riverains. Il délimitera son emprise de chantier à l'aide de barrières Héras.**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du jeudi 2 mai au vendredi 9 août 2024 inclus, hors week-ends, hors jours fériés et hors grandes manifestations. Elles ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – De fait, du jeudi 2 mai au vendredi 9 août 2024 inclus, hors week-ends, hors jours fériés et hors grandes manifestations, chaque semaine du lundi au vendredi, chaque jour de 8h30 à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Francheterre, partie comprise entre la place de la Libération et la rue Duguesclin, sauf riverains autorisés à circuler à double sens de part et d'autre du n° 30.

L'entreprise SOCOBAT réduira son emprise de chantier chaque soir et chaque week-end du vendredi 16h au lundi 9h, de telle sorte que cette dernière se limitera à une simple zone de stationnement pour les deux engins de chantier susvisés, permettant l'établissement de la circulation automobile et l'accès aux garages riverains dans des conditions habituelles.

L'entreprise SOCOBAT informera les riverains par courrier de la gêne occasionnée. Elle mettra en place la signalisation et la présignalisation appropriées de part et d'autre de la portion de voie de la rue Francheterre visée à l'article 3.

ARTICLE 4 – En exécution d'une décision municipale du 30 novembre 2023 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,72 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64€. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64€ par jour d'occupation non autorisé

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur en avisera sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/LC/557

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 47 avenue Paul Santy, 69008 LYON,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un camion sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 29 boulevard de la République, le lundi 15 avril 2024 de 7h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/561

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification pour 2024 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande de l'entreprise ANNEREAU, Onzillon, 43150 CHADRON,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des évacuations de gravats, l'entreprise ANNEREAU est autorisée à stationner **un camion-benne équipé d'un bras de grue au droit du n° 12 rue Traversière des Mourgues, du jeudi 11 avril au mercredi 17 avril 2024 inclus, hors week-end, chaque jour de 8h à 17h. De fait la circulation sera interdite à tous véhicules au droit du camion-benne.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ANNEREAU versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : 3,94 € x 5 jours = **19,70 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ANNEREAU devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise ANNEREAU prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation de gravats,**
- **garantir l'accès aux services de secours et d'urgence,**
- **s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.**

ARTICLE 5 – L'entreprise ANNEREAU déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et l'entreprise ANNEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/562

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Elhadj NGAIDE, 6 rue Saint-Gilles, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Elhadj NGAIDE est autorisé à stationner un fourgon, **immatriculé GF-338-DV**, sur un emplacement livraison situé face au n° 6 rue Saint-Gilles, le dimanche 14 avril 2024 de 13h à 19h.

ARTICLE 2 – Monsieur Elhadj NGAIDE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerces,
- garantir la circulation automobile au droit du déménagement.

ARTICLE 3 - Monsieur Elhadj NGAIDE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Elhadj NGAIDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE